

(1)

(N^o 106.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à la durée des fonctions des membres du corps communal.

(Voir les Nos 144 et 186 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 juin 1842, n^o 505, est abrogée en ce qui concerne les modifications apportées aux art. 20, § 1^{er}, 54, §§ 1^{er} et 2, 55, § 1^{er}, et 60 de la loi précitée.

Les dispositions modifiées sont remises en vigueur dans les termes suivants :

- « ART. 20, § 1^{er}. La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au
- » remplacement des Conseillers sortants, aura lieu, de plein droit, de trois en
- » trois ans, le dernier mardi d'octobre, à dix heures du matin.
- » ART. 54, § 1^{er}. Les Conseillers communaux sont élus pour le terme de
- » six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection : ils sont toujours
- » rééligibles.
- » § 2. Les Conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.
- » ART. 55, § 1^{er}. Le Bourgmestre et les Échevins sont également nommés
- » pour le terme de six ans.
- » ART. 60. Les Membres élus, lors du renouvellement triennal, entrent
- » en fonctions le premier janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élec-
- » tion extraordinaire, prennent séance aussitôt que leur élection aura été re-
- » connue valide. »

Bruxelles, le 29 Mars 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) DELFOSSE.

Les Secrétaires,

(Signés) TROYE.

T'KINT DE NAYER.